



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-091

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS

24-2020-12-18-006 - Rouffignac AP L 1331 26 logement Montauriol (4 pages) Page 5

DDFP

24-2020-12-22-002 - Arrêté DDFiP du 22 décembre 2020 portant nomination d'un comptable intérimaire (1 page) Page 10

24-2020-12-22-003 - Arrêté DDFiP du 22 décembre 2020. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages) Page 12

24-2020-12-29-002 - Arrêté DDFiP du 29 décembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (2 pages) Page 15

24-2020-12-29-003 - Arrêté DDFiP du 29 décembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Désignation du conciliateur fiscal départemental (2 pages) Page 18

24-2020-12-29-004 - Arrêté DDFiP du 29 décembre 2020 portant délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau (3 pages) Page 21

24-2020-12-29-005 - Arrêté DDFiP du 29 décembre 2020 portant délégations spéciales de signature pour le pôle Etat Contrôle et Expertise (4 pages) Page 25

24-2020-12-29-006 - Arrêté DDFiP du 29 décembre 2020 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages) Page 30

DDT

24-2020-12-22-001 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant agrément de l'entreprise Sanitra Fourrier Périgueux pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 33

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-29-001 - AP portant autorisation a déroger au repos dominical (2 pages) Page 36

24-2020-12-18-005 - AP portant création du syndicat mixte "Eau cœur du Périgord" issu de la fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Isle Dronne Vern et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des vallées Auvézère et Manoire (12 pages) Page 39

24-2020-12-22-005 - AP portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye et modification des statuts (4 pages) Page 52

24-2020-12-22-004 - AP portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'action sociale "Au cœur des trois cantons" (4 pages) Page 57

24-2020-12-18-004 - AP portant retrait de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux du syndicat mixte des eaux de la Dordogne et réduction du périmètre du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (4 pages) Page 62

24-2020-12-18-007 - Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Villars au syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive (SIVOSS) de Brantôme (2 pages) Page 67

24-2020-12-30-009 - Arrêté portant obligation du port du masque de la commune de Piégut-Pluviers (3 pages)	Page 70
24-2020-12-30-003 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune d excideuil (3 pages)	Page 74
24-2020-12-30-004 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune d Eymet (3 pages)	Page 78
24-2020-12-30-005 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune d Issigeac (3 pages)	Page 82
24-2020-12-30-002 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Bergerac (5 pages)	Page 86
24-2020-12-30-006 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Lalinde (3 pages)	Page 92
24-2020-12-30-007 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Miallet (3 pages)	Page 96
24-2020-12-30-008 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Montpon (3 pages)	Page 100
24-2020-12-30-010 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Ribérac (3 pages)	Page 104
24-2020-12-30-011 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Sarlat (3 pages)	Page 108
24-2020-12-30-012 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Thiviers (3 pages)	Page 112
24-2020-12-21-004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de M. José RUEL (1 page)	Page 116
24-2020-12-18-008 - Arrêté préfectoral de la Charente du 18 12 2020 portant modification de la commission locale de l'eau et du sage Charente (6 pages)	Page 118
24-2020-10-26-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - Le BUGUE (2 pages)	Page 125
24-2020-10-23-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - Terrasson Lavilledieu (2 pages)	Page 128
24-2020-11-24-016 - Vidéoprotection-Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique-VERGT-arrêté-633-24112020 (2 pages)	Page 131
24-2020-11-24-014 - Vidéoprotection-BEAUTY SUCCESS S.A.S.-Centre commercial La Cavaille Nord-BERGERAC-arrêté-628-24112020 (2 pages)	Page 134
24-2020-11-24-017 - Vidéoprotection-Communauté de Communes ISLE LOUE AUVEZERE en Périgord-Ancien camp militaire- Causse de l'Isle-Savignac-les-Eglises-PAYZAC-arrêté-635-24112020 (2 pages)	Page 137
24-2020-11-24-019 - Vidéoprotection-E.I. COLLETER-Tabac Presse Loto Patyvan-PAYZAC-arrêté-645-24112020 (2 pages)	Page 140

24-2020-11-24-011 - Vidéoprotection-P.C.S.E.-Plomberie Chauffage Sanitaire Energie renouvelable-COULOUNIEIX-CHAMIERES-arrêté-620-24112020 (2 pages)	Page 143
24-2020-11-24-004 - Vidéoprotection-S.A.R.L. PROUILLAC ET FILS-Tout Faire Matériaux-SALIGNAC EYVIGUES-arrêté-605-24112020 (2 pages)	Page 146
24-2020-11-24-005 - Vidéoprotection-S.A.S. CAPITH-Intermarché-THIVIERS-arrêté-606-24112020 (2 pages)	Page 149
24-2020-11-24-006 - Vidéoprotection-S.A.S.U. HORIZON DORDOGNE-Concession Automobiles-BOULAZAC-ISLE-MANOIRE-arrêté-609-24112020 (2 pages)	Page 152
24-2020-11-24-003 - Vidéoprotection-S.C.I. de l'Europe-Garage Automobiles-MONTPON-MENESTEROL-arrêté-604-24112020 (2 pages)	Page 155
24-2020-11-24-018 - Vidéoprotection-Tabac Le Saint Georges-MUSSIDAN-arrêté-643-24112020 (2 pages)	Page 158

ARS

24-2020-12-18-006

Rouffignac AP L 1331 26 logement Montauriol



**Arrêté préfectoral n°
portant déclaration d'insalubrité remédiable**
l'immeuble situé 28, route des Mammouths
Commune : **ROUFFIGNAC ST CERNIN de REILHAC**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31, L1337-4, R1331-4 à R1331-11, R1416-16 à R1416-21 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L521-1 à L521-4 et L111-6-1 ;
- Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-07 du 7 décembre 2020 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;
- Vu** le rapport établi par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 23 septembre 2020, concernant l'immeuble situé 28, route des Mammouths à ROUFFIGNAC ST CERNIN de REILHAC, sur la parcelle cadastrée BZ n°148 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2020 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;
- Considérant** que cet immeuble présente un danger pour la santé et la sécurité du voisinage et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper,
- Considérant** que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,
- Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST ;
- Sur proposition** de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'immeuble situé 28, route des Mammouths à ROUFFIGNAC ST CERNIN de REILHAC- référence cadastrale BZ n° 148 - propriété de M. Michel MONTAURIOL domicilié au lieu-dit « Le Tout Vert » à ROUFFIGNAC ST CERNIN de REILHAC, né le 14 septembre 1932 à ROUFFIGNAC ST CERNIN de REILHAC et de Mme Georgette LABROUSSE née le 5 août 1934 à BARS épouse de M. MONTAURIOL , ou de leurs ayants droit, acquis par établi par un acte notarié le 7 juin 1984 par Maître LABAISSE notaire à FOSSEMAGNE , et publié le 3 août 1984 au bureau des hypothèques de Sarlat sous la référence d'enlissement V 3905 n°33,

est déclaré **insalubre avec possibilité d'y remédier.**

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de **douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- la mise en sécurité de l'installation électrique ;
- une installation d'un moyen de chauffage adapté au logement ;
- toutes mesures garantissant l'étanchéité des huisseries à l'air et à l'eau ;
- toutes mesures permettant de rétablir la fonctionnalité de la salle de bain ;
- toutes mesures permettant d'assurer la sécurisation de l'escalier et du balcon ;
- toutes mesures permettant d'assurer une ventilation correcte de l'ensemble des pièces ;
- toutes mesures permettant d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux ou mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 transmet à l'administration tout justificatif (factures, rapport, attestations, ...) attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 :

Le logement est interdit à l'habitation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il est également affiché à la mairie de Rouffignac St Cernin de Reilhac et sur la façade de l'immeuble.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques du lieu dont dépend le bâtiment aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département. Il est transmis au maire du Rouffignac St Cernin de Reilhac, au procureur de la République, à l'organisme payeur des aides personnelles au logement (CAF), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département. Il est également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le maire de Rouffignac St Cernin de Reilhac, M. le directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur de la cohésion Sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

ARS –Délégation de la Dordogne

Cité administrative

18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie – CS 50253

24052 PERIGUEUX cedex 9

Tél : 09 69 37 00 33

Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

DDFP

24-2020-12-22-002

Arrêté DDFiP du 22 décembre 2020 portant nomination
d'un comptable intérimaire



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 22 décembre 2020 portant nomination d'un comptable intérimaire

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 16 décembre 2020 fixant au 1^{er} janvier 2021 la date d'installation du comptable intérimaire ;
- Vu** l'accord de l'intéressée.

ARRETE :

Article 1 : Mme Valérie CAPRA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, est nommée comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Bergerac.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Périgueux, le 22 décembre 2020

Le Directeur départemental des finances publiques de la
Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2020-12-22-003

Arrêté DDFiP du 22 décembre 2020.

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du
code général des impôts



Arrêté DDFiP du 22 décembre 2020

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Valérie CAPRA (intérim)	Bergerac
Thierry CATHALA	Périgueux
Frédéric SOUDEILLE	Ribérac
Services des Impôts des Particuliers	
Pascal AILLAUD (intérim)	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Pascale BONACA	Périgueux
Arnaud GAUDINOT	Sarlat
Trésoreries	
Florence SALAUD	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Delphine LAPORTE	Le Bugue
Eric BANCHEREAU (intérim)	Excideuil
Olivier LABEYRIE	La Force
Nicolas JOOS	Lalinde
Brigitte GOULLIART	Montignac-Plazac
Jean-François LAPAQUELLERIE	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Jean-Noël COUSTY (intérim)	Saint-Aulaye
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Martine GUEUX	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement	
Jean-Louis POMIER	Périgueux
Brigades	
Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY (intérim)	Brigade Départementale de Vérification
Damien PAMART	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Charles DELLESTABLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Stephan JOSSE	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Service Départemental des Impôts Foncier	
Amaury FOURNEL	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 décembre 2020

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2020-12-29-002

Arrêté DDFiP du 29 décembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 29 décembre 2020 portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre de procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- **M. Frédéric FAGUET**, administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques adjoint,
- **Mme Francine PICARD**, administratrice des finances publiques adjointe,
- **M. Franck MEALIER**, administrateur des finances publiques adjoint,
- **Mme Karine BARITEAU**, inspectrice principale,
- **M. Bernard BLANC**, inspecteur divisionnaire,
- **M. Sébastien PICHARD**, inspecteur principal,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération; transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre de procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre de procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-11-16-005 du 16 novembre 2020 et prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 décembre 2020

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Didier Bianchini', with a long horizontal stroke extending to the right.

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2020-12-29-003

Arrêté DDFiP du 29 décembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Désignation du conciliateur fiscal départemental



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 29 décembre 2020 portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal.**

Désignation du conciliateur fiscal départemental

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Francine PICARD**, administratrice des finances publiques adjointe en qualité de conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : Reçoit également la même délégation que **Mme Francine PICARD**, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- **M. David DESHAYES-SURCIN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle moyens et stratégie.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-11-16-006 du 16 novembre 2020 et prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 décembre 2020

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2020-12-29-004

Arrêté DDFiP du 29 décembre 2020 portant délégations
spéciales de signature pour le pôle animation du réseau



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 29 décembre 2020 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle « animation du réseau », avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :

- **Mme Karine BARITEAU**, inspectrice principale, responsable de la division « Mission Recouvrement ».
- **M. Sébastien PICHARD**, inspecteur principal, responsable de la division « Missions Fiscales et Foncières ».
- **M. Joël MODEST**, inspecteur divisionnaire HC, responsable de la division « Missions Secteur Public Local ».

Article 2 : **Mme Karine BARITEAU, M. Sébastien PICHARD et M. Joël MODEST** reçoivent également la même délégation que **M. Franck MEALIER** au sein du pôle « animation du réseau », à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants relatifs aux attributions de leur service, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division « Mission Recouvrement » :

Impôts, recettes locales et amendes :

Mme Nathalie SUBRENAT, inspectrice,
Mme Jacqueline KERGROAS, inspectrice,
M. Laurent THEROND, inspecteur,
Mme Catherine DUFOUR, contrôlease,
M. Jean-Claude BACH, contrôleur,
Mme Nathalie CHARRON, contrôlease.

Recettes locales :

Mme Chloé BARAZER, inspectrice.

2. Pour la Division « Missions Fiscales et Foncières » :

Service des « Réseaux des Particuliers et des Professionnels – Missions Foncières » :

Mme Nadia SLAOUI, inspectrice,
M. Stéphane MEDOUT, inspecteur.

Service de la « Fiscalité directe locale » :

M. Gilles BAILLEUX, inspecteur,
M. Patrice CUISINIER, contrôleur principal,

reçoivent en outre délégation pour signer l'envoi au réseau des informations relatives à la fiscalité directe locale. La délégation conférée aux adjoints s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

3. Pour la Division « Missions Secteur Public Local » :

Service « Qualité comptable et Conseil juridique » :

Mme Emilie BERRO, inspectrice, chef du service,
Mmes Julie PASTOR et Sophie de LALOUBIE, contrôleuses,

reçoivent en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres et les observations simples sur ces comptes. La délégation conférée à l'adjoint s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Service « Dématérialisation et Organisations innovantes » :

Mme Chloé BARAZER, inspectrice,

reçoit en outre délégation pour signer tous formulaires afférents à la dématérialisation des échanges dans le secteur public local et aux moyens de paiement. La délégation conférée à l'agente s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Service « Conseil financier aux décideurs publics Locaux » :

Mme Chloé BARAZER, inspectrice.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-11-16-009 du 16 novembre 2020 et prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 décembre 2020

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a series of vertical strokes and a horizontal line extending to the right.

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2020-12-29-005

Arrêté DDFiP du 29 décembre 2020 portant délégations
spéciales de signature pour le pôle Etat Contrôle et
Expertise



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 29 décembre 2020 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle Etat Contrôle et Expertise**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Arrête :

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle "Etat Contrôle et Expertise", avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :

M. Bernard BLANC, inspecteur divisionnaire HC, responsable de la division "Contrôle et Affaires juridiques".

M. Philippe FLOUCH, inspecteur divisionnaire HC, responsable de la division "Comptabilité Etat/RNF".

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaines".

La gestion domaniale et des patrimoines privés font par ailleurs l'objet d'une délégation séparée.

Article 2

M. Bernard BLANC, M. Philippe FLOUCH et Mme Béatrice LACROIX reçoivent également la même délégation que **Mme Francine PICARD** au sein du pôle "Etat Contrôle et Expertise", à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants et sans difficultés particulières ou sensibles relatifs aux attributions de leur service ou de leur mission, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division "Contrôle et Affaires juridiques" :

Contrôle fiscal :

Mme Martine LEMAIRE, inspectrice
Mme Nelly CARTERON, contrôleuse

Affaires juridiques, Législation, Contentieux, Conciliateur :

Mme Isabelle DOUMENS, inspectrice
Mme Marylin DAUVERGNE, inspectrice
Mme Pascale GLORY, inspectrice
Mme Patricia DAUVERGNE, contrôleuse

2. Pour la Division "Comptabilité État/RNF" :

Service des Opérations Bancaires et Comptables de l'État :

Mme Eliane GLEYROUX, inspectrice,

reçoit également délégation pour signer les pièces comptables relatives aux opérations du pôle de gestion des patrimoines privés (GPP) ainsi que les déclarations de consignations afférentes au dit pôle (en son absence, ces pièces sont signées par le chef de division),

Mme Isabelle GRISON, contrôleuse principale,

La délégation conférée à l'adjointe ne porte pas sur les pièces comptables du GPP ; elle s'exerce seulement en cas d'empêchement ou d'absence de la responsable de service.

Service des recettes non fiscales pôle TAM/RAP :

Mme Laëtitia BALAN et **Mme Christel MORANT**, inspectrices,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 5 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, les échéanciers de paiement ainsi que tous courriers simples.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10% ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 1 000 €.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

M. Jean-Louis BURON, contrôleur,
Mme Amandine BERTRAND, contrôleuse,
Mme Annie ANNET, contrôleuse,
Mme Hélène LATOUR, contrôleuse,
Mme Véronique SIMEON, contrôleuse,
Mme Stéphanie DUPRAT, contrôleuse,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 3 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, et les échéanciers de paiement pour une durée limitée à 6 mois.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10% ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 500 €.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

M. Sébastien RIOU, agent,
Mme Jeanne DOUBLET, agente,
Mme Sandy PUYO, agente,
Mme Sandrine LACAZE, agente,
Mme Colette HAUG, agente,

reçoivent délégation en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10 % ou de frais de poursuites, dans la limite de 150 €, et de 1 500 € pour une durée limitée à 6 mois pour l'octroi de délais de paiement.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

3. Pour la Division "Domaines" :

La délégation de signature au titre de l'activité « Domaines et Gestion des Patrimoines Privés » s'exerce par ailleurs dans le cadre d'un acte de délégation séparé :

Mme Annabelle POUPONNOT, inspectrice, **M. Mathieu PAPILLON**, **M. Rodolphe LAGORCE**, **Mme Valérie COUTURIER**, **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôleurs, et **M. David SALVADOR**, agent.

Mmes Béatrice BUISSON et **Nadine ROUCHAUD**, contrôleuses ; leur délégation s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de division.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-11-16-010 du 16 novembre 2020 et prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 décembre 2020

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2020-12-29-006

Arrêté DDFiP du 29 décembre 2020 portant délégations
spéciales de signature pour les missions rattachées



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 29 décembre 2020 portant
délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit (M.D.R.A.) :

M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY, inspecteur principal, responsable de la mission MDRA,

M. Pascal AILLAUD, inspecteur principal,

reçoivent en outre délégation de signer les rapports d'audit et la signature de procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseur.

Mme Françoise FRAIR-MONDET, inspectrice,

La délégation conférée à l'inspectrice s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire.

3. Pour la mission communication :

M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle moyens et stratégie,

Mme Laurence BITAUD, contrôlease.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-11-16-011 du 16 novembre 2020 et prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 décembre 2020

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDT

24-2020-12-22-001

Arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant agrément de l'entreprise Sanitra Fourier Périgueux pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

**Arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010
portant agrément de l'entreprise Sanitra Fourier Périgueux
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la Santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant agrément de l'entreprise Sanitra Fourier Périgueux pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les délais nécessaires au renouvellement des conventions entre l'entreprise Sanitra Fourier Périgueux et les stations de traitement des eaux usées dont la compétence a été transférée des communes aux communautés de communes ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de déposer un dossier complet de renouvellement de sa demande d'agrément avant le 30 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté proroge le délai de validité de l'agrément accordé le 30 décembre 2010 sous le numéro 24-2010-004 à l'entreprise Sanitra Fourier Périgueux pour son activité de vidange des installations d'assainissement non collectif jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 demeurent inchangées.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, l'entreprise Sanitra Fourrier Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux le 22 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service eau, environnement et risques



Céline DELRIEUX

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-29-001

AP portant autorisation a déroger au repos dominical

*La dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces est accordée pour les 3,10,17,24
et 31 janvier 2021.*



**PRÉFET DE LA
DORDOGNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Dordogne

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 365 - 1 du 30 décembre 2020

PORTANT AUTORISATION A DEROGER AU REPOS DOMINICAL

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-2, L. 3232-3, L. 3132-20 à L.3132-23, L. 3132-24 à L. 3132-25-4 du code du travail ;

VU les demandes exprimées par les commerçants, groupements, associations ou syndicats professionnels de la Dordogne et notamment la demande en date du 25/11/20 de l'Alliance du commerce, organisation professionnelle nationale regroupant la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH), La Fédération des enseignes de la chaussure (FEC) et l'Union du grand commerce de centre-ville (l'UCV) sollicitant l'autorisation de faire travailler leurs salariés, les dimanches de janvier 2021, afin de permettre aux commerces dont l'activité a été significativement réduite lors des mois de confinement, de relancer celle-ci à une période de l'année, pour eux importante, tout en régulant mieux les flux de clientèle dans un contexte sanitaire toujours tendu ;

VU les avis émis par le Conseil municipal de Périgueux, les organisations professionnelles d'employeurs, les organisations syndicales de salariés intéressées et les chambres consulaires consultés sur cette demande ;

CONSIDERANT que les demandeurs dont l'activité consiste à des activités de commerces de la grande distribution et autres commerces de détail, sollicitent la possibilité de faire travailler leurs salariés les dimanches 3,10,17,24 et 31 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de mieux réguler le flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

CONSIDERANT la nécessité de la reprise de l'activité économique pour compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires, subies en raison de la fermeture administrative des établissements du 30 octobre 2020 au 27 novembre 2020 faisant suite à celle du printemps 2020 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche ;

CONSIDERANT ainsi que, dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions prévues à l'article L. 3132-20 du code du travail sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de la grande distribution et autres commerces de détail du département de la Dordogne à employer des salariés les 3,10,17,24 et 31 janvier 2021 est **accordée**, sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux excluant cette possibilité.

Article 2 : les modalités d'octroi du repos hebdomadaire par roulement, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et, le cas échéant, l'accord collectif applicable.


A ce titre les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail précisent notamment :

- que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,
- les contreparties qui doivent être accordées,
- le strict respect du principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE, le Directeur départemental de la DDCSPP, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne

Périgueux le 29 décembre 2020

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Voies de recours :

Le présent arrêté, est susceptible de faire l'objet dans le délai de deux mois d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec avis de réception, devant le Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - direction générale du travail (DGT) Bureau RT3 - 39/43, quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux 9, Rue Tastet - BP 947- 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr »

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-18-005

AP portant création du syndicat mixte "Eau cœur du
Périgord" issu de la fusion du syndicat mixte
d'alimentation en eau potable Isle Dronne Vern et du

*Création du syndicat mixte "Eau cœur du Périgord" issu de la fusion du syndicat mixte
d'alimentation en eau potable Isle Dronne Vern et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable
des vallées Auvézère et Manoire*

Arrêté n°
portant création du syndicat mixte « Eau cœur du Périgord »
issu de la fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Isle Dronne Vern
et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des vallées Auvézère et Manoire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5212-27 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDDL/2016/0196 en date du 26 septembre 2016, modifié, portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Coulounieix-Razac et du SIAEP de la Région de Vergt, et prenant la dénomination de SIAEP Isle Dronne Vern ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDDL/2016/0315 en date du 20 décembre 2016, modifié, portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Auvézère-Manoire et du SIAEP de la Région de Saint-Laurent-sur-Manoire, et prenant la dénomination de SIAEP des Vallées Auvézère et Manoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-20-004 en date du 20 décembre 2019 plaçant la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » en représentation-substitution de ses communes membres au sein du SIAEP Isle Dronne Vern, transformé par voie de conséquence en syndicat mixte fermé désormais dénommé SMAEP Isle Dronne Vern ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-20-006 en date du 20 décembre 2019 plaçant la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » en représentation-substitution de ses communes membres au sein du SIAEP des Vallées Auvézère et Manoire, transformé par voie de conséquence en syndicat mixte fermé désormais dénommé SMAEP des Vallées Auvézère et Manoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-16-001 en date du 13 octobre 2020 portant projet de périmètre de fusion du SMAEP Isle Dronne Vern et du SMAEP des vallées Auvézère et Manoire et le projet de statuts du syndicat issu de la fusion, soumis à la consultation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernés par la fusion ;



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



Vu les délibérations des membres du SMAEP Isle Dronne Vern et du SMAEP des vallées Auvézère et Manoire approuvant le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts du futur syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Coulaures et de Mayac rejetant le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts du futur syndicat ;

Vu les avis favorables des comités syndicaux du SMAEP Isle Dronne Vern et du SMAEP des vallées Auvézère et Manoire ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), en date du 11 décembre 2020 ;

Vu la désignation du comptable public du syndicat par la direction départementale des finances publiques en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la majorité requise à l'article L. 5212-27 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des organes délibérants des membres des deux syndicats est exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, mais également par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population ;

Considérant qu'à la date du 15 décembre 2020, 19 membres représentant 67 770 habitants soit plus de 95 % de la population totale, ont donné un avis favorable sur ce projet de fusion ;

Considérant en outre que le projet de fusion du SMAEP Isle Dronne Vern et du SMAEP des vallées Auvézère et Manoire a été approuvé par les comités syndicaux des deux syndicats concernés ;

Considérant que le projet de fusion s'inscrit dans les objectifs et les orientations du schéma départemental de coopération intercommunale, notamment en réduisant le nombre de syndicats et en rationalisant l'exercice de la compétence « eau » sur un territoire adapté, assurant ainsi une cohérence spatiale correspondant à un bassin de vie pertinent, et en favorisant l'accroissement de la solidarité financière et territoriale par la recherche d'une convergence et d'une harmonisation tarifaires ;

Considérant que le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et contrats ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2021, un nouveau syndicat issu de la fusion du SMAEP Isle Dronne Vern et du SMAEP des Vallées Auvézère et Manoire, dénommé « Eau cœur du Périgord ». A compter de cette même date, le SMAEP Isle Dronne Vern et le SMAEP des vallées Auvézère et Manoire sont dissous.

Article 2 : Le syndicat mixte Eau cœur du Périgord est régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, relatives aux syndicats mixtes fermés.

Article 3 : Les statuts du syndicat mixte Eau cœur du Périgord sont annexés au présent arrêté. Les compétences du syndicat figurent à l'article IV des présents statuts.

Article 4 : Le syndicat mixte Eau cœur du Périgord est constitué pour une durée illimitée.



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Article 5 : Le siège social du syndicat mixte Eau cœur du Périgord est fixé au siège de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux.

Article 6 : Le périmètre du syndicat mixte Eau cœur du Périgord est composé comme suit :

– La communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, pour les communes d'Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Bourrou, Chancelade, Château-l'Évêque, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Fouleix, Grun-Bordas, la Chapelle-Gonaguet, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, Mensignac, Razac-sur-l'Isle, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Maime-de-Péreyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Salon, Val de Louyre et Caudeau (pour le territoire de la commune déléguée de Cendrieux), Vergt, Veyrines-de-Vergt, Bassillac-et-Auberoche, Boulazac Isle Manoire (pour le territoire des communes déléguées d'Atur, Saint-Laurent-sur-Manoire et Sainte-Marie-de-Chignac), Chalagnac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Lacropte, La Douze, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre de Chignac, et Sanilhac.

– La communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord, pour les communes de Grignols, Jaure, Léguilhac-de-l'Auche, Montrem, Saint-Astier et Vallereuil.

– Les communes de Beauregard-et-Bassac, Biras, Bourdeilles, Brantôme en Périgord (pour le territoire des communes déléguées de Sencenac-Puy-de-Fourches et de Valeuil), Bussac, Creyssac, Douville, Grand-Brassac, Lisle, Villamblard, Ajat, Bars, Brouchaud, Coulaures, Cubjac-Auvézère-Val-d'Ans, Fossemagne, Limeyrat, Mayac, Montagnac-d'Auberoche, Sainte-Eulalie-d'Ans et Tourtoirac.

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat mixte Eau cœur du Périgord. L'intégralité de l'actif et du passif du SMAEP Isle Dronne Vern et du SMAEP des vallées Auvézère et Manoire est donc attribué au syndicat mixte Eau cœur du Périgord.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par le SMAEP Isle Dronne Vern et le SMAEP des vallées Auvézère et Manoire est rattaché au syndicat mixte Eau Cœur du Périgord.

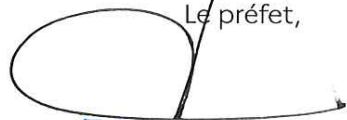
Article 9 : Les fonctions de comptable public du syndicat mixte Eau cœur du Périgord sont assurées par le chef du service de gestion comptable de Périgueux, de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 10 : Le syndicat mixte Eau cœur du Périgord est substitué au territoire de l'ancien syndicat Isle Dronne Vern au sein du syndicat mixte des eaux de Dordogne (SMDE 24), pour l'exercice de la compétence relative à la protection du point de la ressource.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur des finances publiques de la Dordogne, le président du SMAEP Isle Dronne Vern, le président du SMAEP des vallées Auvézère et Manoire, le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, le président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2020**

Le préfet,


Frédéric PÉRISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr ».



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



web



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



Statuts annexés à l'arrêté portant création du
syndicat mixte Eau coeur du Périgord
issu de la fusion du SIAEP Isle Dronne Vern et du SIAEP des vallées Auvézère et Manoire,

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
EAU COEUR DU PERIGORD

Article I. Objectifs et moyens du syndicat

Le syndicat d'alimentation en eau potable est créé afin d'être un outil partagé de la gestion de la compétence eau potable. Les objectifs fixés sont les suivants :

- Simplifier la gouvernance de la compétence eau potable pour plus d'efficience et de légitimité
- Mettre en place une gouvernance de la compétence eau potable à l'échelle d'un territoire cohérent et dont la taille critique permettra une mutualisation rationnelle
- Parvenir à engager une solidarité territoriale urbain / rurale sur le territoire du syndicat avec un objectif de convergence tarifaire intégrale à horizon 12 ans
- Engager des programmes de renouvellement des réseaux et des ouvrages conformes aux préconisations environnementales et à la hauteur des enjeux de gestion patrimoniale
- Maitriser l'exploitation de la ressource, sa protection et la concertation avec les différents acteurs et usagers pour une gestion plus durable
- Mettre en place une gouvernance plus libre, plus autonome et plus exigeante face aux délégataires afin de se rapprocher des principes fondateurs des délégations, à savoir obtenir le meilleur service au meilleur coût

Le syndicat s'appuiera sur les services supports existants de la Communauté d'Agglomération permettant la mutualisation des moyens humains et matériels et facilitant l'interaction avec les compétences tels que l'assainissement, l'aménagement du territoire, le développement économique, l'urbanisme...

Afin de maintenir une coordination départementale, le syndicat s'appuiera sur l'expérience avérée du SMDE24 pour la compétence protection des ressources où il restera maître d'ouvrage.

Les statuts du syndicat sont présentés dans la suite du document.

Article II. Dénomination

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier des articles L. 5711-1 et suivants, il est formé un syndicat mixte fermé à la carte d'alimentation en eau potable dénommé Eau Cœur du Périgord et ci-après désigné le « Syndicat ».

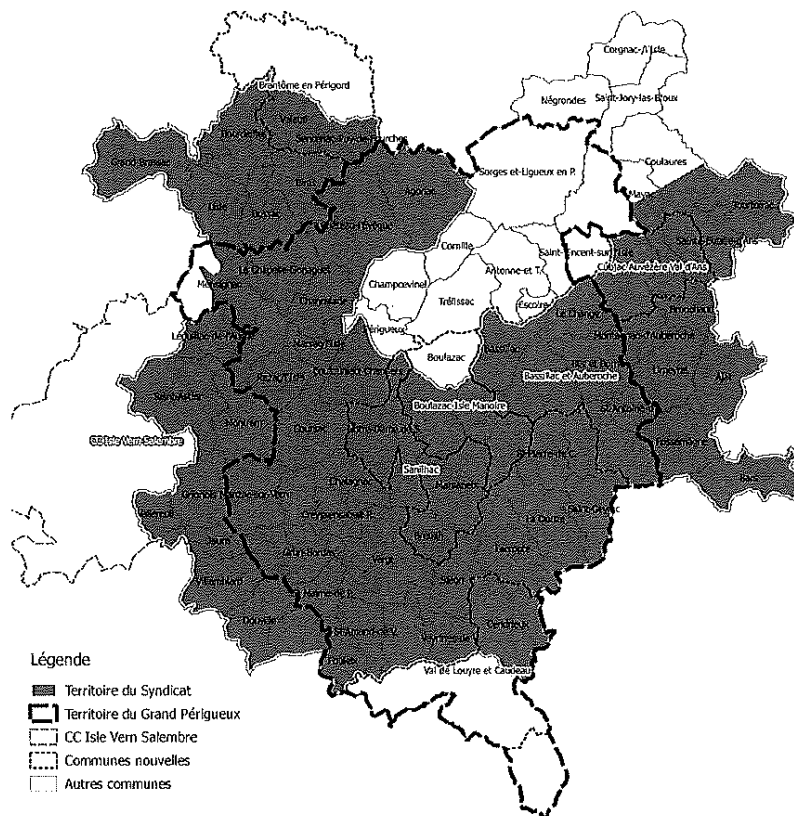
Article III. Les Membres

Le Syndicat est composé du Grand Périgueux, de communautés de communes et de communes, ci-après désignées « les membres » :

Le Syndicat est constitué à partir du 1er janvier 2021 des Membres suivants :

- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
 - **La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux** pour les territoires des communes ou parties de communes suivantes :
 - Agonac
 - Annesse-et-Beaulieu
 - Bourrou
 - Chancelade
 - Château-l'Évêque
 - Coulounieix-Chamiers
 - Coursac
 - Fouleix
 - Grun-Bordas
 - La Chapelle-Gonaguet
 - Manzac-sur-Vern
 - Marsac-sur-l'Isle
 - Mensignac
 - Razac-sur-l'Isle
 - Saint Amant de Vergt
 - Saint-Maime-de-Péreyrol
 - Bassillac et Auberoche
 - Boulazac Isle Manoire, sauf pour le territoire de la commune déléguée de Boulazac
 - Chalagnac
 - Creyssensac-et-Pissot
 - Église-Neuve-de-Vergt
 - La Douze
 - Lacropte
 - Saint-Crépin-d'Auberoche
 - Saint-Geyrac
 - Saint-Paul-de-Serre
 - Saint-Pierre-de-Chignac
 - Val de Louyre et Caudeau, pour le territoire de la commune déléguée de de Cendrieux uniquement
 - Vergt
 - Veyrines-de-Vergt
 - Salon
 - Sanilhac

- Saint Michel de Villadeix
- La Communauté de Communes Isle Vern Salembre pour les territoires des communes suivantes :
 - Leguillac de l'Auche
 - Saint Astier
 - Montrem
 - Grignols
 - Vallereuil
 - Jaure
- Les communes :
 - Ajat
 - Bars
 - Beauregard et Bassac
 - Biras
 - Bourdeilles
 - Brantôme en Périgord
 - Pour les territoires des communes déléguées de Valeuil et de Sencenac Puy de Fourches
 - Brouchaud
 - Bussac
 - Coulaures
 - Creyssac
 - Cubjac Auvézère Val d'Ans
 - Douville
 - Fossemagne
 - Grand-Brassac
 - Limeyrat
 - Lisle
 - Mayac
 - Montagnac d'Auberoche
 - Sainte Eulalie d'Ans
 - Tourtoirac
 - Villamblard



Article IV. Compétences du syndicat et financement

Compétence obligatoire du syndicat

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence alimentation en eau potable et est ainsi responsable du service public d'eau potable incluant la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, conformément à l'article L 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Pour cette compétence, le syndicat perçoit directement auprès des usagers une redevance fixée par le Comité Syndical.

Compétence optionnelle du syndicat

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence protection de la ressource et des points de prélèvement. Il est chargé de l'établissement des périmètres de protection, des études, des travaux et actions de protection.

Pour cette compétence optionnelle, le syndicat perçoit directement auprès des usagers une redevance fixée par le comité syndical.

Article V. Condition de transfert de de reprise de la compétence optionnelle

Le transfert ou la reprise de la compétence optionnelle s'effectue par décision de l'organe délibérant du membre concerné. Cette délibération doit être approuvée par le comité syndical. Le transfert ou la reprise prend effet à une date définie d'un commun accord entre le membre et le syndicat. Pour la reprise et à défaut d'accord elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivant la décision de reprise de la compétence.

Une listes des membres qui adhèrent à la compétence optionnelle est établie et mise à jour régulièrement.

Article VI. Siège du Syndicat

Le siège social et administratif du syndicat est fixé au siège de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux.

Article VII. Date de création et durée

Le syndicat est constitué à compter du 1^{er} janvier 2021.

Sans préjudice des règles légales relatives à la dissolution des syndicats mixtes fermés, le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article VIII. Missions et activités complémentaires

Le syndicat exerce les activités de la compétence qui lui a été transférée, ainsi que celles qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

A ce titre, il peut vendre ou acheter de l'eau potable à l'intérieur ou en dehors de son territoire.

Il est également autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par le droit de la commande publique.

Article IX. Les ressources du syndicat

Les ressources du budget du syndicat peuvent comprendre :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des biens et meubles ou immeubles du syndicat,
- Les subventions de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Département et des communes,
- La participation éventuelle des membres associés,
- Les produits des dons et legs,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Le produit des emprunts,

Article X. Représentativité des membres et comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical dont les membres sont désignés conformément aux articles L. 5212-7 à L.5212-10 du code général des collectivités territoriales.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs délégués titulaires ou un ou plusieurs délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants de chaque membre est défini comme tel :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour chaque tranche de 1000 habitants desservis
- Au-delà de 50 000 habitants desservis : 50 délégués titulaires et 50 délégués suppléants

La population prise en compte est la population municipale publiée par l'INSEE.

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et/ou le règlement intérieur relatif aux organes du syndicat, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

En vertu de l'article L5212-16 du CGCT et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du même code les règles suivantes sont applicables :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

- dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par la délibération relative à la compétence transférée.

Article XI. Le président

Le président, élu par le comité syndical, est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article XII. Composition du bureau syndical

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le comité syndical détermine par délibération le nombre de vice-présidents, dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du CGCT ainsi que, le cas échéant, des autres membres du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées à l'article L 5211-10 précité.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article XIII. Dispositions générales

Toute décision non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-22-005

AP portant extension des compétences de la communauté
de communes du Pays de Saint-Aulaye et modification des
statuts

*Extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye et
modification des statuts*

Arrêté n°

Portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye
et modification de ses statuts

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°991 289 du 8 juillet 1999, modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye (CCPSA) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPSA en date du 10 décembre 2020, par laquelle il décide de doter la CCPSA de la compétence « création et gestion d'un centre de santé » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCPSA se prononçant favorablement sur l'extension des compétences et la modification des statuts de la CCPSA ;

Considérant que ces délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le transfert de la compétence « création et gestion d'un centre de santé » à la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye est autorisée.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye sont validés et sont joints au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 décembre 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par dérogation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PROJET DE STATUTS MODIFIES

Article 1er : La Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

GRUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; défense contre les inondations et contre la mer ; protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

GRUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

COMPETENCES FACULTATIVES

CREATION ET AMENAGEMENT DE MAISONS DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRES

CREATION ET GESTION D'UN CENTRE DE SANTE

SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE DE RESTAURATION

- Gestion du service scolaire pour les écoles publiques implantées sur le territoire communautaire
- Gestion du service périscolaire de restauration ; toutefois le restaurant municipal de la Roche-Chalais accueillant des élèves des écoles élémentaire et préélémentaire, la communauté de communes prendra en charge par voie conventionnelle une partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service de restauration municipal de la Roche-Chalais

ASSAINISSEMENT

- Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif
- Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du CGCT la communauté de communes pourra à titre accessoire et sous réserve des règles de la concurrence, réaliser des prestations de services étant entendu que ces prestations de services ne peuvent être que ponctuelles ou d'importance limitée et n'avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la communauté de communes.

CONVENTION DE MANDAT

La communauté de communes peut assurer la fonction de mandataire dans la limite de ses compétences et dans les conditions fixées par convention avec les collectivités intéressées dans le cadre de missions d'études ou de passation de marchés et ce, dans le respect des règles de mise en concurrence.

Chaque intervention donne lieu à une facturation définie par les termes de la convention.

FONDS DE CONCOURS

La communauté de communes a la possibilité d'apporter des fonds de concours aux communes membres, de même que les communes membres ont la possibilité d'apporter un fonds de concours à la communauté de communes, cela dans le but de réaliser des investissements intéressant l'ensemble du territoire intercommunal.

DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

Le montant de la dotation sera calculé, chaque année, par référence à un certain pourcentage du produit des quatre taxes perçues par la communauté de communes.

↳ Les critères de répartition sont les suivants :

- L'importance de la population ;
- Le potentiel fiscal des communes membres
- La longueur de la voirie communale retenue pour la D.G.F.

ADHESION A UN SYNDICAT

Le Conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat à la majorité simple de ses membres.

Article 2 : Le comptable du Trésor de Saint-Aulaye assurera les fonctions de Receveur de la communauté de communes

Article 3 : Le siège de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye est fixé place Emile Cheylud, La Roche-Chalais (24490).

Article 4 : La communauté de communes est créée pour une durée de 10 ans tacitement renouvelable.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-22-004

AP portant modification des statuts du syndicat
intercommunal d'action sociale "Au cœur des trois
cantons"

Modification des statuts du syndicat intercommunal d'action sociale "Au cœur des trois cantons"

Arrêté n°

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'action sociale

« Au cœur des trois cantons »

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0324 du 21 décembre 2016, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) « Au cœur des trois cantons » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du 2 septembre 2020 du comité syndical du SIAS « Au cœur des trois cantons » par laquelle il décide de procéder à une modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIAS « Au cœur des trois cantons » se prononçant favorablement sur la modification statutaire ;

Considérant que ces délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La modification des statuts du syndicat intercommunal d'action sociale « Au cœur des trois cantons » est autorisée.

Article 2 : Les statuts modifiés sont validés, et sont joints au présent arrêté

Article 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, la présidente du syndicat intercommunal d'action sociale « Au cœur des trois cantons », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Bergerac, le **22 DEC. 2020**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac,



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
AU CŒUR DES 3 CANTONS

2 rue Jean Miquel
24130 LA FORCE
Tél 05 53 24 09 49 – Fax 05 53 24 09 27
contact.ciasc3c@orange.fr

STATUTS

Article 1 : En application des articles L 5211.1 à L 5211.58 et L 5212.1 à L 5212.34 du code général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : La Force, Bosset, Fraisse, Le Fleix, Ginestet, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, St Georges de Blancaneix, St Géry, St Pierre d'Eyraud, Cours de Pile, Creysse, Lamonzie Montastruc, Lembras, Mouleydier, Queyssac, St Germain et Mons, St Laurent des Vignes, St Nexans, St Sauveur, Cunèges, Gageac-Rouillac, Mescoules, Monestier, Pomport, Razac de Saussignac, Ribagnac, Rouffignac de Sigoulès, Saussignac, Sigoulès, Thénac, Monbazillac, Lamonzie St Martin, Gardonne, un Syndicat Intercommunal d'Action Sociale.

Ce Syndicat est issu de la fusion du SIAS de LA FORCE, du SIAS de BERGERAC 2 et du SMAS de SIGOULES

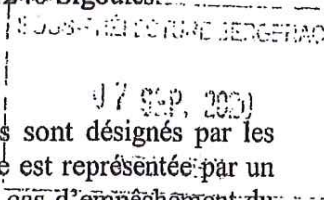
Article 2 Le Syndicat a pour objet la gestion du CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale). Il anime une action générale de développement social sur le territoire défini à l'article 1. Il a pour mission les compétences définies à l'article 137, du Code de la famille et de l'Aide Sociale notamment les activités ci-dessous désignées :

- Service d'Aide Sociale Légale
- Service d'Aide Sociale Facultative (Aide ponctuelle ou secours)
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) « Prestataire »
- Service d'Aide à la Personne (SAP) :
 - o Aide à domicile pour les personnes de – de 70 ans sans prise en charge
 - o Service prestations Petits travaux de Bricolage dites « Homme toutes mains »
 - o Service prestations Petits travaux de Jardinage
- Service Portage Repas à Domicile

Article 3 Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Services Publics, 2, rue Jean Miquel – 24130 La Force, l'antenne de proximité est fixée à : 2 rue de la Mayade 24240 Sigoulès.

Article 4 Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 1° - Le syndicat est administré par un Comité dont les membres sont désignés par les Conseils Municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant avec voix délibérative en cas d'empêchement du



titulaire. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance doit informer son suppléant afin de le remplacer.

Le Comité Syndical doit élire son (sa) Président(e), son ou ses Vice-Présidents et doit fixer par délibération le nombre de membres composant le Conseil d'administration du C.I.A.S, à part égale de membres élus et de membres nommés (8 minimum-16 maximum).

Le bureau du Comité Syndical est composé du (de la) Président(e) et 3 Vice-président(e)s.

2° - Le C.I.A.S est géré par le Conseil d'administration composé de :

- Un(e) Président(e) élu par le Comité Syndical et Président(e) de plein droit du CIAS
- Douze membres élus par le Comité Syndical
- Douze membres nommés par le (la) Président(e), parmi lesquels doivent figurer au moins :

- Un représentant de l'U.D.A.F
- Un représentant des Associations Départementales des Personnes âgées et de retraités
- Un représentant des Associations Départementales des Personnes Handicapées.
- Un représentant œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président (Art.140 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale)

Article 6 La contribution financière de chaque commune membre est fixée chaque année, au moment de la préparation du budget primitif.

Article 7 Les règles de la comptabilité du S.I.A.S et du C.I.A.S sont celles de la comptabilité publique.
Les fonctions de receveur seront remplies par Monsieur Le Percepteur de la Trésorerie de La Force.

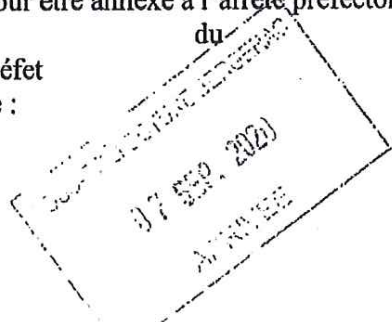
Article 8 Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des Syndicats Intercommunaux et des Conseils Municipaux.

Article 9 La modification des statuts s'effectue selon les règles définies au Code Général des Collectivités Territoriales (Art L 5211.20).

Article 10 Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des Collectivités citées à l'article 1.

Fait à La Force, le 02-09-2020
La Présidente,
Marie-Christine TOURENNE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° _____ du _____
Le Préfet
Signé :



Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-18-004

AP portant retrait de la communauté d'agglomération Le
Grand Périgueux du syndicat mixte des eaux de la
Dordogne et réduction du périmètre du syndicat mixte des
Retrait de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux du syndicat mixte des eaux de la
Dordogne et réduction du périmètre du syndicat mixte des eaux de la Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n°

Portant retrait de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux du syndicat mixte des eaux de la Dordogne et réduction du périmètre du syndicat mixte des eaux de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5216-5 et L. 5216-7 IV ;

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, et notamment son article 66 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100 801 du 27 mai 2010 portant création du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24), et intégrant dans son périmètre, notamment, les communes d'Antonne-et-Trigonant et Cornille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121152 du 17 octobre 2012 portant modification des compétences et du périmètre du SMDE 24, et autorisant, notamment, l'adhésion de la commune de Boulazac-Isle-Manoire pour le territoire de l'ancienne commune de Boulazac, au SMDE 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-143-0022 en date du 23 mai 2013 portant création de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, issu de la fusion de la communauté d'agglomération périgourdine et de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 365 – 001 du 31 décembre 2013 portant modification du périmètre du SMDE 24, et autorisant l'adhésion de la commune d'Escoire au SMDE 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0182 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, notamment aux communes de Sorges-et-Ligieux-en-Périgord et Savignac-les-Eglises ;

Vu l'arrêté n° 24-2018-10-11-001 du 11 octobre 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de l'Isle, et intégrant conséquemment dans le périmètre du SMDE 24, notamment, les communes de Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises et Sorges-et-Ligieux-en-Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-28-003 du 28 décembre 2018 portant extension du périmètre du SMDE 24, et autorisant l'adhésion de la commune de Périgueux au SMDE 24 ;

Vu la délibération n° DD2020_85 du conseil de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, en date du 17 septembre 2020 sollicitant son retrait du SMDE 24 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), en date du 11 décembre 2020 ;

Considérant que l'article 66 de la loi NOTRe du 7 août 2015 attribue à titre obligatoire la compétence « eau » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que jusqu'au 31 décembre 2019, les huit communes membres susvisées de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, à savoir Antonne-et-Trigonant, Boulazac-Isle-Manoire, Cornille, Escoire, Périgueux, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises et Sorges-et-Ligieux-en-Périgord, adhéraient au SMDE 24, à titre isolé, pour tout ou partie de la compétence « eau » ;

Considérant qu'avec l'entrée en vigueur de l'article 66 de la loi NOTRe du 7 août 2015, la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux est devenue adhérente du SMDE 24 à compter du 1^{er} janvier 2020, en représentation-substitution de ces huit communes membres ;

Considérant que dans une démarche de rationalisation de la compétence « eau » visant à permettre l'harmonisation et l'égalité de traitement des usagers sur le territoire communautaire, la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, par la délibération du 17 septembre 2020 susvisée, a sollicité son retrait du SMDE 24 dans le cadre de la procédure dérogatoire du droit commun fixée à l'article L. 5216-7 du CGCT ;

Considérant que, conformément au IV de l'article L. 5216-7 du CGCT, la demande de retrait de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux fait l'objet d'un avis obligatoire de la CDCI ;

Considérant que la CDCI de la Dordogne a émis un avis favorable à la demande de retrait de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux du SMDE 24, le 11 décembre 2020 ;

Considérant que la demande de retrait de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux du SMDE 24 s'inscrit dans un projet de simplification de la gestion de la compétence « eau potable » permettant à terme la mise en place d'une convergence tarifaire entre les communes du territoire communautaire, dans un objectif de solidarité entre les secteurs urbain et rural ; que ce projet vise ainsi l'égalité de traitement des usagers du service public de l'eau, a minima sur le périmètre de la communauté d'agglomération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

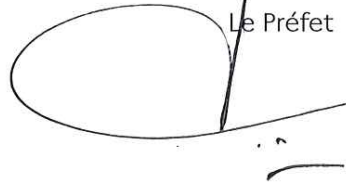
Article 1^{er} : La communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, en ce qu'elle représente les communes d'Antonne-et-Trigonant, Boulazac-Isle-Manoire, Cornille, Escoire, Périgueux, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises et Sorges-et-Ligieux-en-Périgord, est retirée du périmètre du syndicat mixte des eaux de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Ce retrait entraîne une réduction du périmètre du syndicat mixte des eaux de la Dordogne, et s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Cet article prévoit qu'un accord intervienne entre les deux parties, sur la dévolution de l'actif et du passif, consécutivement au retrait.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMDE 24, le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **18 DEC. 2020**

Le Préfet



Frédéric PÉRISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-18-007

Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Villars au
syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive
(SIVOSS) de Brantôme

*Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Villars au syndicat intercommunal à vocation
scolaire et sportive (SIVOSS) de Brantôme*

**Arrêté n° 24-2020-12-
autorisant l'adhésion de la commune de Villars au syndicat intercommunal
à vocation scolaire et sportive (SIVOSS) de Brantôme**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 22 octobre 2012 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive (SIVOSS) de Brantôme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Nathalie LASSERRE, Sous-Préfète de Nontron ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villars en date du 2 octobre 2020 demandant son adhésion au SIVOSS de Brantôme ;

Vu la délibération n° 2020/10/19 du comité syndical du SIVOSS de Brantôme en date du 15 octobre 2020 approuvant l'adhésion de la commune de Villars et demandant à ses communes membres de se prononcer sur cette demande d'adhésion ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villars en date 6 novembre 2020 confirmant son adhésion au SIVOSS de Brantôme et approuvant les statuts en vigueur du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvant cette adhésion : Biras, Bourdeilles, Brantôme-en-Périgord, Bussac, Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, Quinsac, Saint-Front-d'Alemp, Saint-Panrace ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Villars est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive (SIVOSS) de Brantôme.

Article 2 : Le transfert des compétences ainsi opéré, entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, s'ils existent, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Article 3 : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 18 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-30-009

Arrêté portant obligation du port du masque de la
commune de Piégut-Pluviers

Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Piégut-Pluviers

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Piégut - Pluviers

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-04-009 en date du 4 décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Piégut-Pluviers ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Piégut-Pluviers ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par le maire de Piégut - Pluviers, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1: Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les mercredis de 8 heures à 14 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Piégut - Pluviers, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue de la Libération (portion située de l'angle de la rue du 6 juin 1944 jusqu'à la Place Yves Massy)
- Place de Montebueno (Minage)
- Rue de la Résistance (portion située de l'angle de la rue de la Libération jusqu'à la rue de l'Hôtel de Ville)
- Place de République

- Place Yves Massy
- Rue des Alliés (portion de la Place Yves Massy à l'angle de l'Impasse Château Gaillard)
- Route des Cabaniers (portion située entre la rue des Alliés et l'angle de la route de la Serve)
- Place du Champ de Foire.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

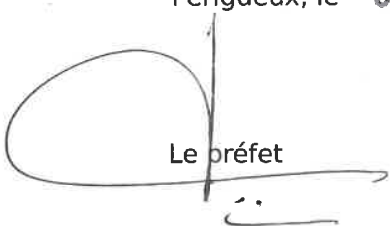
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Piégut-Pluviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 30 DEC. 2020



Le préfet

Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-30-003

Arrêté portant obligation du port du masque de protection
de la commune d excideuil

Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune d excideuil

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune d'Excideuil

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2020-12-04-008 du 4 décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Excideuil ;

Vu l'avis de Madame la maire d'Excideuil;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme la maire d'Excideuil, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les jeudis de 8 heures à 14 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville d'Excideuil, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- rue Jean Jaurès
- place des Tilleuls
- halle municipale
- place Bugeaud

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

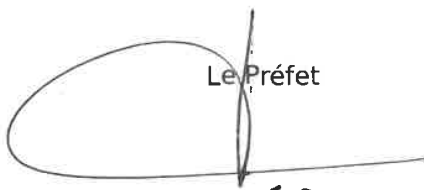
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises, dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune d'Excideuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 30 DEC. 2020

Le Préfet

Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-30-004

Arrêté portant obligation du port du masque de protection
de la commune d Eymet

Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune d Eymet

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune d'Eymet

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2020-12-04-007 du 4 décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Eymet ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Eymet ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire d'Eymet, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les jeudis de 6 heures 30 à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville d'Eymet, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue du Temple
- Place Gambetta
- Rue de l'Engin (de la rue Portanel à la rue du Couvent)
- Avenue de la Bastide (de la rue de Moissac à la rue de l'Amadou)
- Avenue de Sainte-Foy
- Place de l'Eglise

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 7 : Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune d'Eymet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 30 DEC. 2020



Le préfet

Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-30-005

Arrêté portant obligation du port du masque de protection
de la commune d Issigeac

Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune d Issigeac

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune d'Issigeac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2020-12-04-005 du 4 décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Issigeac ;

Vu l'avis du maire d'Issigeac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire d'Issigeac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les dimanches de 9 heures à 13 heures pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville d'Issigeac, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Grand Rue
- Rue du Cardenal
- Rue du Porche
- Rue Simone Grignon
- Place du Château
- Place de l'Eglise
- Place du Peyrat (zone devant la maison des dîmes)

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

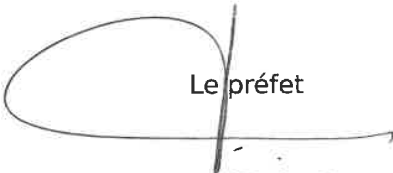
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune d'Issigeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 30 DEC. 2020


Le préfet
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-30-002

Arrêté portant obligation du port du masque de protection
de la commune de Bergerac

Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Bergerac

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-08-002 en date du 8 décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Bergerac ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bergerac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés, parcs et jardins, alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Bergerac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés, parcs et jardins de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les endroits et les rues suivantes de 8h à 20h:

- Bvd du 8 mai 1945
- Bvd Maine de Biran
- Bvd Montaigne
- Grand rue
- Impasse Doublet
- Impasse Eugène Leroy
- Passage Bobinski
- Place Bellegarde
- Place des deux conils
- Place Doublet

- Place du Dr Cayla
- Place du feu
- Place du livre de vie
- Place du pont
- Place Gambetta
- Place Jules Ferry
- Place Louis de la Bardonnie
- Place Malbec
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Place Pélessière
- Quai Salvette
- Rue Albéric Cailloux
- Rue Belzunce
- Rue Bourbarraud
- Rue Buffon
- Rue Candillac
- Rue Cyrano
- Rue d'Albret
- Rue de l'Alma
- Rue de l'ancien cimetière
- Rue de l'ancien pont
- Rue de l'ancienne poste
- Rue de la brasserie
- Rue de la brèche
- Rue de la chenevrière
- Rue de la Fonbalquine
- Rue de la Hallebarde
- Rue de la mirpe
- Rue de la miséricorde
- Rue de la mission
- Rue de la résistance
- Rue des deux conils
- Rue des deux portes
- Rue des carmes
- Rue des conférences
- Rue des fargues
- Rue des faures
- Rue des fontaines
- Rue des mazeaux
- Rue des petites boucheries
- Rue des potiers
- Rue des recollets
- Rue des remparts
- Rue des rois de France
- Rue des savetiers
- Rue du château
- Rue du collège
- Rue du Colonel de Chadois
- Rue du Dr Marcel Breton
- Rue du dragon
- Rue du figuier
- Rue du grand moulin
- Rue du grand puits
- Rue du Guesclin
- Rue du Mourrier

- Rue du palais
- Rue du port
- Rue du presbytère
- Rue du Professeur Testut
- Rue Emile Viellefond
- Rue Eugène Leroy
- Rue Gaudra
- Rue Hyppolite Taine
- Rue Jouan
- Rue Jules Ferry
- Rue Junien Rabier
- Rue Mercadil
- Rue Merline
- Rue mitarde
- Rue Monferrand
- Rue Montauriol
- Rue Mounet Sully
- Rue Neuve d'Argenson
- Rue Notre-Dame du château
- Rue Paul Bert
- Rue Saint Clar
- Rue Saint Esprit
- Rue Saint Georges
- Rue Saint Jacques
- Rue Saint James
- Rue Saint Louis
- Rue Sainte Catherine
- Rue Salvine

Article 2: Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection du lundi au dimanche inclus lorsqu'elle accède aux cimetières ainsi qu'aux parcs et jardins de la commune durant leurs heures d'ouverture.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.


Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 30 DEC. 2020


Le préfet
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-30-006

Arrêté portant obligation du port du masque de protection
de la commune de Lalinde

Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Lalinde

**Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Lalinde**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-04-003 en date du 4 décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Lalinde ;

Vu l'avis du maire de Lalinde ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Lalinde, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les jeudis de 7 heures 30 à 12 heures 30 pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville de Lalinde, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Place de la République
- Place de la Bazinie

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les samedis de 7 heures 30 à 12 heures 30 pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville de Lalinde, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Halle de la République
- Place de la République

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

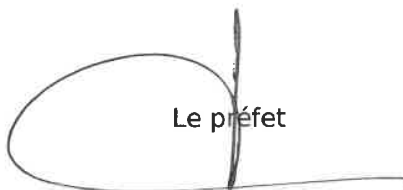
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Lalinde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 30 DEC. 2020


Le préfet
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-30-007

Arrêté portant obligation du port du masque de protection
de la commune de Miallet

Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Miallet

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Miallet

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2020-12-01-003 du 01 décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Miallet ;

Vu l'avis de Madame la maire de Miallet ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme la maire de Miallet, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les mardis de 8 heures à 12 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Miallet, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché.

- Place de la Mairie

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

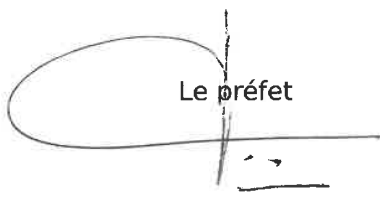
Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M^{me} la maire de la commune de Miallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 30 DEC. 2020

Le préfet



Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-30-008

Arrêté portant obligation du port du masque de protection
de la commune de Montpon

Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Montpon Ménéstérol

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Montpon-Ménéstérol

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-08-003 en date du 8 décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Montpon-Ménéstérol ;

Vu l'avis de Madame la maire de Montpon-Ménéstérol ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame la maire de Montpon-Ménéstérol, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRÊTE :

Article 1er : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les mercredis de 7 heures 30 à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Montpon-Ménéstérol, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue de Verdun
- Place de Metz
- Place Gambetta
- L'Avenue Jean Moulin
- La Place Georges Clémenceau.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

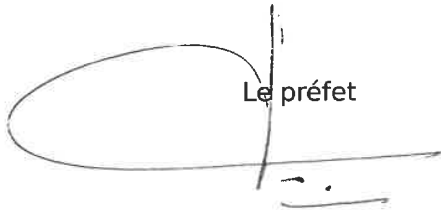
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Montpon-Ménéstérol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 30 DEC. 2020



Le préfet

Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-30-010

Arrêté portant obligation du port du masque de protection
de la commune de Ribérac

Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Ribérac

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Ribérac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-01-008 en date du 1^{er} décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Ribérac ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Ribérac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Ribérac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les vendredis de 7 heures à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air (alimentaire, au gras, et des trufficulteurs) dans le centre-ville de Ribérac, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Place du Général DE GAULLE (devant l'office de tourisme)
- Place JOSEPH DEBONNIERE
- Place LEONARDON

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les mardis de 7 heures à 12 heures 30 pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Ribérac, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Place du Général DE GAULLE (devant l'office de tourisme)

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Ribérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 30 DEC. 2020

Le préfet



Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-30-011

Arrêté portant obligation du port du masque de protection
de la commune de Sarlat

Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Sarlat

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Sarlat-La-Canéda

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-04-002 en date du 4 décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Sarlat-La Canéda ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Sarlat-La-Canéda ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Sarlat-la-Canéda, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les mercredis de 9 heures à 14 heures et les samedis de 9 heures à 17 heures lorsqu'elle accède ou demeure dans les zones extérieures constituant le secteur sauvegardé (délimité par : le boulevard Nessmann, le boulevard Le Roy, le boulevard Voltaire et la rue Henri Arlet), ainsi que toutes les voies publiques où seraient installés des étals d'exposants (périmètre délimité sur le plan ci-annexé).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

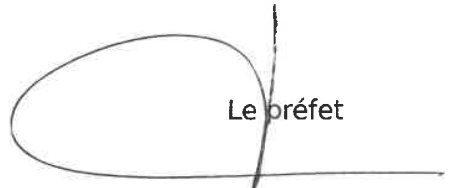
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Sarlat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 30 DEC. 2020


Le préfet
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-30-012

Arrêté portant obligation du port du masque de protection
de la commune de Thiviers

Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Thiviers

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Thiviers

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 24-2020-12-04-004 du 4 décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Thiviers ;

Vu l'avis de Madame le maire de Thiviers ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme le maire de Thiviers, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les samedis de 8 heures à 13 heures pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville de Thiviers, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Place du Maréchal Foch en totalité
- Rue Jules Sarlandie - du carrefour de la rue Jules Theulier au carrefour de la rue Rochefort
- Rue Rochefort en totalité
- Rue Jules Theulier - du carrefour de la rue Jean Jaurès au carrefour de la rue Général Leclerc

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

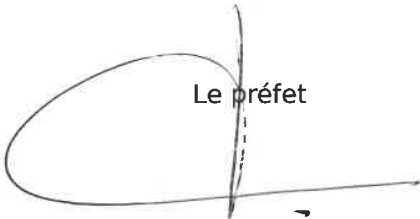
Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Madame le maire de la commune de Thiviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 30 DEC. 2020

Le préfet



Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-21-004

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise individuelle de M. José
RUEL

Arrêté n°

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 30 novembre 2020 par Monsieur José RUEL, entrepreneur individuel, dont le siège social de l'établissement principal est situé 10, rue du 26ème Régiment d'Infanterie 1944 à Sarlat la Canéda (24200) en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'entreprise individuelle de Monsieur José Ruel, dont le siège social de l'établissement principal est situé 10, rue du 26ème Régiment d'Infanterie à Sarlat la Canéda (24200), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- les soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-24-0169**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur José Ruel et transmis pour information au maire de la commune de Sarlat la Canéda

Périgueux, le 21 décembre 2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-18-008

Arrêté préfectoral de la Charente du 18 12 2020 portant
modification de la commission locale de l'eau et du sage

Charente

modification de la commission locale de l'eau et du sage Charente

ARRÊTÉ n° 16-2020-12-18-006
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente et désignant le préfet de la Charente responsable de l'élaboration de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.2017.08.10.001 du 10 août 2017 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente approuvé le 19 novembre 2019

Considérant les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020 ;

Considérant la création de l'office français de la biodiversité par décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 ;

Considérant que Mme Martine PINVILLE a succédé à M. Benoît BITEAU au conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que le syndicat mixte d'accompagnement du SAGE de la Sèvre (SMAS) est devenu le syndicat mixte du bassin de la Sèvre (SMBS) ;

Considérant que le syndicat des eaux de la Charente-Maritime est devenu Eau 17 ;

Considérant que le syndicat du bassin versant du Né est devenu le syndicat mixte du bassin versant du Né (SBVN6) ;

Considérant que le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marennes-Oléron est devenu le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime ;

Considérant que le conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes est devenu le conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que l'union fédérale des consommateurs (UFC)-que choisir Poitou-Charentes est devenue l'union fédérale des consommateurs (UFC)-Que Choisir Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que France nature environnement Nouvelle-Aquitaine succède à Poitou-Charentes Nature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16.2017.08.10.001 du 10 août 2017 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente (SAGE) Charente est modifié comme suit :

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (44 membres) :

● **Représentants du conseil régional Nouvelle-Aquitaine :**

Madame Martine PINVILLE
Monsieur Jacky EMON
Monsieur Stéphane TRIFILETTI
Monsieur Daniel SAUVAITRE

● **Représentants des conseils départementaux :**

CHARENTE	Madame Marie Henriette BEAUGENDRE Madame Maryse LAVIE-CAMBOT
CHARENTE-MARTIME	Monsieur Christian BRANGER Monsieur Alexandre GRENOT
DEUX-SEVRES	Monsieur Bernard BELAUD
VIENNE	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY
DORDOGNE	Monsieur Pascal BOURDEAU
HAUTE-VIENNE	Monsieur Philippe BARRY

● **Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin : Monsieur Laurent MENUT, délégué**

● **Représentante de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) : Madame Catherine PARENT, déléguée**

• Représentants des maires :

CHARENTE	Monsieur Christian BARDET, conseiller municipal de CONDEON Monsieur Mickaël CANIT, maire de SAINT-SORNIN Monsieur Jean-Claude COURARI, maire de BALZAC Madame Yvonne DEBORD, maire de CHASSIECQ Monsieur Michel DELAGE, maire de FEUILLADE Monsieur Bernard DUPONT, maire de NERCILLAC Monsieur Lilian JOUSSON, maire de LOUZAC- SAINT- ANDRE Madame Eliane REYNAUD, maire adjointe de TOUVRE Monsieur Marc VIGIER, maire délégué de COURCOME Monsieur Mickaël VILGER, maire adjoint de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Sylvain BARREAU, maire de PORT-D'ENVAUX Monsieur Thibaut BRECHKOFF, maire de DOLLUS-D'OLERON Monsieur François ELHINGER, conseiller municipal de SAINTES Monsieur Jean-Paul GAILLOT, maire de LA VALLEE Monsieur Bernard MAINDRON, maire d'ALLAS-CHAMPAGNE Monsieur Alain MARGAT, maire de CORME-ROYAL Madame Marie-Noëlle MARTIN, maire de CRAZANNES Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, adjoint au maire de SURGERES Monsieur Denis VOISSIERE, conseiller municipal délégué de PORT-DES-BARQUES
DEUX-SEVRES	Monsieur Emmanuel CAQUINEAU, maire de VALDELAUME
DORDOGNE	Monsieur Laurent PIALHOX, adjoint au maire d'AUGIGNAC
VIENNE	Monsieur Pascal LECAMP, maire de CIVRAY
HAUTE-VIENNE	Monsieur Raymond VOUZELLAUD, maire de CHERONNAC

• Représentants des établissements publics locaux :

Syndicat mixte pour la Boutonne (SYMBO)	Monsieur Frédéric EMARD, président
Syndicat mixte du bassin de la Sèvre (SMBS) :	Monsieur Jean-Marie PETIT, délégué
Charente Eaux (16)	M. Franck BONNET, délégué
Eau 17	Monsieur Clément MAZAUD, délégué
Syndicat mixte du bassin versant du Né (SBVNé)	Monsieur Alain TESTAUD, président
Syndicat mixte du bassin de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)	Monsieur Fabrice BARUSSEAU, Président
Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO)	Monsieur Alain BURNET, délégué

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées (25 membres)

• Représentants des chambres d'agriculture :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,

• Représentants des Irrigants :

- Monsieur le président d'AQUANIDE 16 ou son représentant,
- Monsieur le président d'AQUANIDE 17 ou son représentant,

49 rue du Docteur Charles Duroselle
18016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 0537173737
www.charente.gouv.fr

- **Représentant des organismes uniques de gestion collective (OUGC), Monsieur le président de COGESTEAU ou son représentant,**
- **Monsieur le président de la fédération régionale de l'agriculture biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,**
- **Monsieur le président du syndicat de la propriété rurale et agricole de Charente-Maritime ou son représentant,**
- **Monsieur le président du bureau national Interprofessionnel du Cognac ou son représentant,**
- **Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,**
- **Monsieur le président de France hydroélectricité ou son représentant,**
- **Monsieur le président de l'union des marais de Charente-Maritime ou son représentant,**
- **Monsieur le président du centre national de la propriété forestière délégation de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,**
- **Monsieur le président de l'association des moulins de Charente ou son représentant,**
- **Monsieur le président de l'association des riverains de la Charente et de ses affluents ou son représentant,**
- **Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,**
- **Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,**
- **Monsieur le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime,**
- **Monsieur le président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime ou son représentant,**
- **Monsieur le gérant des piscicultures BELLET ou son représentant,**
- **Monsieur le président du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes ou son représentant,**
- **Monsieur le président du conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,**
- **Monsieur le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,**
- **Madame la présidente de France nature environnement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;**
- **Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) - que choisir de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;**
- **Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant**

48 rue du Docteur Charles Duroselle
 16018 ANGOULÊME Cedex
 Tél : 0617173737
www.charente.gouv.fr

.../...

2. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (18 membres)

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le préfet du département de la Charente, préfet coordonnateur du sous-bassin Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le délégué interrégional de l'office français de la biodiversité, ou son représentant, pour deux membres,
- Monsieur le président du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
- Monsieur le directeur du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et la mer des pertuis ou son représentant.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de chaque préfecture concernée (www.departement.gouv.fr) ainsi que sur le site GESTEAU (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 3 :

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux des préfectures et messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême, le 18 DEC. 2020

La préfète

Magali DEBATTE

49 rue du Docteur Charles Duroelle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-26-008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la conduite automobile -
Le BUGUE

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles et R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Considérant la demande présentée par Patrice SALLES, gérant qui sollicite l'agrément du local situé 44 rue de Paris à LE BUGUE (24260),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 44 rue de Paris à LE BUGUE (24260) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (**auto-école Patrice SALLES**), sous le n° **E 20 024 0005 0**. Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le **02420050** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Patrice SALLES, né le 9 septembre 1961 à Villeneuve sur Lot (47) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- B, B1, AAC.

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de LE BUGUE est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Patrice SALLES.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le **26 OCT. 2020**

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-23-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une
autorisation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile - Terrasson
Lavilledieu



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière**

Préfecture - arrêté
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- **Considérant** la demande de Monsieur Laurent PECORARO en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2 avenue Victor Hugo à TERRASSON LAVILLEDIEU (24120), portant la raison sociale «auto-moto-école A24»
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Le local situé 2 avenue Victor Hugo à TERRASSON LAVILLEDIEU (24120), portant la raison sociale «auto-moto-école A24», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 15 024 0001 0**.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Thierry MAZELAYGUE né le 24 mars 1969 à SARLAT la CANEDA (24) pour l'enseignement des catégories :

- AM,
- A1, A2,
- B, B1, AAC,

ARTICLE 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Laurent PECORARO.

Fait à Périgueux, le **23 OCT. 2020**

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-24-016

Vidéoprotection-Banque Populaire Aquitaine Centre
Atlantique-VERGT-arrêté-633-24112020

Vidéoprotection-Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique-VERGT-arrêté-633-24112020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable – BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE - Département Sécurité Personnes et Biens situé(e) à (au) 46, Grand Rue – 24380 VERGT, enregistrée sous le numéro 20102244 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03/11/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable – BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE - Département Sécurité Personnes et Biens est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 46, Grand Rue – 24380 VERGT.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-24-014

Vidéoprotection-BEAUTY SUCCESS S.A.S.-Centre
commercial La Cavaille

Nord-BERGERAC-arrêté-628-24112020

Vidéoprotection-BEAUTY SUCCESS S.A.S.-Centre commercial La Cavaille

Nord-BERGERAC-arrêté-628-24112020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général – BEAUTY SUCCESS S.A.S. situé(e) à (au) Centre Commercial « La Cavaille Nord » - Route de Bordeaux – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100632 – OP.20102241 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03/11/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Général – BEAUTY SUCCESS S.A.S. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre Commercial « La Cavaille Nord » - Route de Bordeaux – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-24-017

Vidéoprotection-Communauté de Communes ISLE LOUE
AUVEZERE en Périgord-Ancien camp militaire- Causse
de

~~Vidéoprotection-Communauté de Communes ISLE LOUE AUVEZERE en Périgord-Ancien camp
militaire- Causse de l'Isle-Savignac-les-Eglises-PAYZAC-arrêté-635-24112020~~
Isle-Savignac-les-Eglises-PAYZAC-arrêté-635-24112020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – Communauté de Communes ISLE LOUE AUVEZERE en Périgord situé(e) à (au) Rue de la Tuilerie – 24270 PAYZAC (pour l'ancien camp militaire : Causse de l'Isle – Les Pialades – 24420 SAVIGNAC-LES- EGLISES), enregistrée sous le numéro 20102249 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03/11/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Président – Communauté de Communes ISLE LOUE AUVEZERE en Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Rue de la Tuilerie –

24270 PAYZAC (pour l'ancien camp militaire : Causse de l'Isle – Les Pialades – 24420 SAVIGNAC-LES- EGLISES).

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure amovible (de type gibier) doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-24-019

Vidéoprotection-E.I. COLLETER-Tabac Presse Loto
Patyvan-PAYZAC-arrêté-645-24112020

Vidéoprotection-E.I. COLLETER-Tabac Presse Loto Patyvan-PAYZAC-arrêté-645-24112020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – E.I. COLLETER – Tabac Presse Loto Patyvan situé(e) à (au) 17, rue de l'Auvezère – 24270 PAYZAC, enregistrée sous le numéro 20102265 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03/11/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – E.I. COLLETER – Tabac Presse Loto Patyvan est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cing ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 17, rue de l'Auvezère – 24270 PAYZAC.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-24-011

Vidéoprotection-P.C.S.E.-Plomberie Chauffage Sanitaire
Energie

renouvelable-COULOUNIEIX-CHAMIERS-arrêté-620-24

*Vidéoprotection-P.C.S.E.-Plomberie Chauffage Sanitaire Energie
renouvelable-COULOUNIEIX-CHAMIERS-arrêté-620-24112020*

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – P.C.S.E. - Plomberie, Sanitaire, Chauffage, Energie renouvelable situé(e) à (au) La Garélie – Cré@vallée nord – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, enregistrée sous le numéro 20102233 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03/11/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – P.C.S.E. - Plomberie, Sanitaire, Chauffage, Energie renouvelable est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) La Garélie – Cré@vallée nord – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 camera extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-24-004

Vidéoprotection-S.A.R.L. PROUILLAC ET FILS-Tout
Faire Matériaux-SALIGNAC
EYVIGUES-arrêté-605-24112020

*Vidéoprotection-S.A.R.L. PROUILLAC ET FILS-Tout Faire Matériaux-SALIGNAC
EYVIGUES-arrêté-605-24112020*

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. PROUILLAC ET FILS – Tout Faire Matériaux situé(e) à (au) Beniès – 24590 SALIGNAC EYVIGUES, enregistrée sous le numéro 20101310 – OP.20102179 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03/11/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. PROUILLAC ET FILS – Tout Faire Matériaux est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Beniès – 24590 SALIGNAC EYVIGUES.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 8 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-24-005

Vidéoprotection-S.A.S.

CAPITH-Intermarché-THIVIERS-arrêté-606-24112020

Vidéoprotection-S.A.S. CAPITH-Intermarché-THIVIERS-arrêté-606-24112020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. CAPITH – Intermarché situé(e) à (au) 32, avenue Charles de Gaulle – 24800 THIVIERS, enregistrée sous le numéro 20101263 – OP.20102226 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03/11/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. CAPITH – Intermarché est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 32, avenue Charles de Gaulle – 24800 THIVIERS.

Ce système composé de (d') 17 caméras intérieures et 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-24-006

Vidéoprotection-S.A.S.U. HORIZON
DORDOGNE-Concession

Automobiles-BOULAZAC-ISLE-MANOIRE-arrêté-609-2

Vidéoprotection-S.A.S.U. HORIZON DORDOGNE-Concession
Automobiles-BOULAZAC-ISLE-MANOIRE-arrêté-609-24112020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.S.U. HORIZON DORDOGNE – Concession automobile situé(e) à (au) Avenue Firmin Bouvier – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20101476 – OP.20102222 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03/11/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.S.U. HORIZON DORDOGNE – Concession automobile est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue Firmin Bouvier – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 12 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-24-003

Vidéoprotection-S.C.I. de l'Europe-Garage
Automobiles-MONTPON-MENESTEROL-arrêté-604-241
12020

*Vidéoprotection-S.C.I. de l'Europe-Garage
Automobiles-MONTPON-MENESTEROL-arrêté-604-24112020*

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.C.I. DE L'EUROPE – Garage Automobiles situé(e) à (au) 73, avenue de l'Europe – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20102148 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03/11/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.C.I. DE L'EUROPE – Garage Automobiles est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 73, avenue de l'Europe – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-24-018

Vidéoprotection-Tabac Le Saint
Georges-MUSSIDAN-arrêté-643-24112020

Vidéoprotection-Tabac Le Saint Georges-MUSSIDAN-arrêté-643-24112020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – Tabac Le Saint Georges situé(e) à (au) 26, rue Saint Georges – 24400 MUSSIDAN, enregistrée sous le numéro 20102263 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03/11/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Gérante – Tabac Le Saint Georges est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 26, rue Saint Georges – 24400 MUSSIDAN.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES